

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.9653 — Pon Tyre Group/Gilde Fund V/Gundlach Automotive Corporation)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 412/07)

1. Le 29 novembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Pon Tyre Group B.V. (Pays-Bas), appartenant au groupe Pon («Pon»),
- Gilde Fund V (Pays-Bas), gérée par Gilde V Management B.V. (Pays-Bas),
- Gundlach Automotive Corporation (Allemagne), actuellement sous le contrôle exclusif de Gilde Fund V.

Pon et Gilde Fund V acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Gundlach Automotive Corporation.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Pon Tyre Group B.V.: entreprise appartenant au groupe Pon, qui est présent dans quatre pôles d'activité différents: Automotive, qui englobe la distribution de pneus, Pon Bike, Equipment & Power Systems et Industrial Mobility,
- Gilde Fund V: société de capital-investissement spécialisée dans le conseil aux entreprises de taille intermédiaire, dans la gestion de ces entreprises et dans l'investissement dans ces entreprises,
- Gundlach Automotive Corporation: entreprise présente principalement dans la distribution de pneus, de jantes, de roues montées, de capteurs TPMS et de services connexes; elle fournit également des programmes et des services d'assemblage aux équipementiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9653 — Pon Tyre Group/Gilde Fund V/Gundlach Automotive Corporation

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.